



Berne, le 2. JULI 2013

Aux gouvernements cantonaux

**Révision partielle de l'ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes (OArm; RS 514.541);
audition des cantons**

Madame la Présidente,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'art. 7 de la loi du 20 juin 1997 sur les armes (LArm; RS 514.54), le Conseil fédéral peut interdire l'acquisition, la possession, l'offre, le courtage et l'aliénation d'armes, d'éléments essentiels d'armes, de composants d'armes spécialement conçus, d'accessoires d'armes, de munitions et d'éléments de munitions, ainsi que le port d'armes et le tir, aux ressortissants de certains Etats:

- a. lorsqu'il existe un risque sérieux d'utilisation abusive;
- b. afin de tenir compte des décisions de la communauté internationale ou des principes relevant de la politique extérieure de la Suisse.

Le Conseil fédéral énumère à l'art. 12, al. 1, OArm les Etats dont les ressortissants sont concernés par cette interdiction étendue en matière d'armes (liste dite "des Etats").

L'Office fédéral de la police (fedpol) a vérifié l'actualité de la liste des Etats. Il a également examiné les critères utilisés actuellement pour déterminer s'il convient de faire figurer ou non un Etat sur cette liste afin de savoir s'ils sont toujours fondés ou requièrent une adaptation. A cette fin, fedpol a prié le 6 février 2013 les services d'exécution compétents et les autorités partenaires, de donner leur avis et a également consulté la CCPCS dans ce cadre.

fedpol est arrivé à la conclusion que les critères actuels doivent être maintenus. Ils permettent en effet d'assurer que les interdictions en matière d'armes restent proportionnées, de justifier objectivement les différences de traitement entre les ressortissants de différents Etats et de respecter le champ couvert par la norme de délégation de l'art. 7 LArm, en vertu duquel seul un risque sérieux d'utilisation abusive d'armes justifie une interdiction.

Si les critères actuels sont maintenus, la Croatie et le Monténégro doivent néanmoins être retirés de la liste. Les autres Etats doivent pour l'instant continuer d'y figurer. La liste n'a pas besoin d'être complétée.



La deuxième modification introduite par la révision partielle de l'ordonnance sur les armes concerne le domaine de l'aliénation d'armes sans permis d'acquisition d'armes. Désormais, il doit être prévu à l'art. 18, al. 4, OArm que l'aliénateur est tenu de transmettre au service cantonal d'enregistrement une copie de tout extrait du casier judiciaire qu'il a éventuellement dû se procurer. Cette modification vise à empêcher les utilisations abusives d'armes. D'une part, on ne peut pas avoir la certitude qu'une personne sans connaissances spécifiques puisse estimer si les informations figurant dans l'extrait du casier judiciaire constituent des motifs d'exclusion au sens de l'art. 8, al. 2, LArm et, partant, si l'acquisition d'une arme ou d'éléments essentiels d'armes est possible. D'autre part, les possibilités des offices cantonaux des armes de connaître l'existence de motifs d'exclusion sont également limitées car, pour l'heure, ils ne disposent pas d'un droit d'accès en ligne au casier judiciaire informatisé VOSTRA. Le fait qu'il soit désormais nécessaire de transmettre, le cas échéant, un extrait du casier judiciaire permet de pallier ces inconvénients.

La teneur de l'art. 12, al. 2, OArm doit également être modifiée dans le cadre de la révision partielle. Cet alinéa règle l'octroi d'autorisations exceptionnelles à des ressortissants concernés par une interdiction en matière d'armes. L'emploi du terme "notamment" à l'art. 12, al. 2, OArm implique que la possibilité de n'octroyer des autorisations exceptionnelles que dans des cas précis comme le prévoyait le législateur à l'art. 7, al. 2, LArm est étendue à d'autres cas. L'art. 7, al. 2, LArm règle toutefois de manière exhaustive les cas dans lesquels l'autorité cantonale peut délivrer une autorisation exceptionnelle aux personnes visées à l'art. 12, al. 1, OArm.

Conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061), fedpol procède à une audition des cantons à propos de la révision partielle de l'ordonnance sur les armes.

Vous trouverez en annexe le projet du texte de l'ordonnance et le rapport explicatif le concernant.

Vous êtes cordialement invités à vous prononcer sur ces documents et à faire parvenir vos remarques à l'Office fédéral de la police fedpol, Etat-major/Service juridique et protection des données, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne,

d'ici au 15 octobre 2013.

M. Lucien Müller (lucien.mueller@fedpol.admin.ch, tél. 031 322 42 09) se tient à votre disposition pour répondre à vos questions.

Des exemplaires supplémentaires des documents mis en consultation peuvent être téléchargés sous <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.



En vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Le directeur

J.-L. Vez

Dr. Jean-Luc Vez

Annexes:

- Projet d'ordonnance et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i
- Liste des participants à l'audition